



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL



TABLE DES MATIERES

	Page
PREAMBULE	5
1. LA SIL - CADRE RÈGLEMENTAIRE	5
1.1 - Principe	
1.2 - Objectifs	
1.3 - Les règles générales	
1.4 - Les activités visées	
1.5 - Les activités signalables	
1.6 - Les critères d'admissibilité	
1.7 - Autorisation d'occupation du domaine public	
1.8 - Obligation du pétitionnaire	
1.9 - Cas de dépose d'un panneau	
1.10 - Charge financière	
2. SA MISE EN ŒUVRE	8
SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE	9
Comment signaler ?	9
1. CATEGORIES DE PANNEAUX	9
2. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION	9
2.1 - Cas général	
2.2 - Cas dérogatoires	
3. CLASSIFICATION DES PANNEAUX SIL	10
3.1 - Panneaux de présignalisation Dc43	
3.2 - Panneaux de signalisation Dc29	
4. COULEURS DE PANNEAUX	12
5. RETROREFLEXION DU PANNEAU	13
6. HAUTEUR SOUS PANNEAU	13
7. ELEMENTS DE BASE COMPOSANT UN PANNEAU	13
7.1 - Mention	
7.2 - Idéogramme	
7.3 - Flèche directionnelle	
8. DIMENSIONNEMENT DES ELEMENTS DE BASE	14
8.1 - Mention	
8.2 - Idéogramme	
8.3 - Flèche directionnelle du panneau Dc43	
9. DIMENSIONNEMENT ET COMPOSITION D'UN PANNEAU	14
10. SUPPORT	14
11. AJOUT D'UN PANNEAU	15
12. COMPOSITION D'UN ENSEMBLE DE PANNEAUX EN PRESIGNALISATION OU EN POSITION	16
13. REGLES D'IMPLANTATION DES ENSEMBLES	16
13.1- Cas général : SIL en présignalisation	
13.2- Cas dérogatoire : SIL en position	
Annexe 1 - SCHEMAS D'IMPLANTATION DE LA SIL SELON CRITERE DE LOCALISATION	17
Annexe 2 - LISTE DES IDEOGRAMMES	20
Annexe 3 - BIBLIOGRAPHIE	22



PREAMBULE

Le tourisme est un secteur important de l'économie du département du Calvados.

L'activité touristique génère de nombreux déplacements routiers, tant des touristes que des populations locales, d'où l'importance d'une signalisation efficace et sans ambiguïté. Cette nouvelle signalisation doit permettre à ces usagers de la route d'accéder facilement et en toute sécurité aux activités commerciales ou de services mises à leur disposition tout en préservant les paysages et en luttant contre la pollution visuelle.

La réglementation en matière de signalisation routière des activités utiles aux voyageurs en déplacement a sensiblement évolué depuis 2008.

Les services de l'Etat (CERTU) ont publié un guide de Signalisation d'Information locale (SIL) fin 2006 qui fixe certains principes et préconisations mais qui, par manque de précision, ne permet cependant pas de réguler les demandes.

Les panneaux de la SIL pourront prendre le relais des pré-enseignes dérogatoires des activités utiles aux personnes en déplacement, dès lors qu'elles ne bénéficieront plus du régime dérogatoire suspendu au 13 juillet 2015.

L'objectif du présent document est d'établir une règle équilibrée, applicable sur l'ensemble du réseau routier départemental du Calvados. Cette règle reprend et complète les dispositions obligatoires contenues dans le guide technique de Signalisation d'Information Locale du CERTU et fixe les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux en conformité avec le Règlement de voirie départemental.



1 – La SIL – Cadre réglementaire

1.1- PRINCIPE

La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour objet d'informer l'utilisateur de la route sur les différents services et activités commerciales liés au tourisme, susceptibles de l'intéresser dans le cadre de son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

La SIL est soumise aux règles fondamentales de la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, cohérence avec l'environnement et compatibilité avec les autres modes de signalisation dont elle ne doit pas perturber la lecture.

1.2 - OBJECTIFS

Ses objectifs sont :

- ▣ de permettre l'accès aux activités et services pour les populations locales et touristiques circulant sur le réseau routier départemental,
- ▣ d'améliorer la signalisation en proposant une signalisation uniformisée sur l'ensemble du département,
- ▣ de mettre en valeur la richesse et la diversité des activités,
- ▣ de préserver nos paysages en luttant contre la publicité sauvage et la pollution visuelle.

1.3 - LES RÈGLES GÉNÉRALES

La Signalisation d'Information Locale :

- ▣ ne concerne que les dessertes locales ;
- ▣ peut être implantée sur le réseau national, départemental et communal en et hors agglomération ;
- ▣ est interdite sur autoroute, sur les routes à chaussées séparées et leurs bretelles d'accès ;
- ▣ est dissociée de la signalisation de direction afin de laisser à cette dernière toute sa lisibilité et son identité ;
- ▣ est implantée en pré-signalisation sur un support différent, en amont des carrefours ou en position dans certains cas dérogatoires. La SIL est réalisée avec un matériel distinct de type Dc43 en pré-signalisation et Dc29 en position et utilise des couleurs spécifiques.

1.4 - LES ACTIVITÉS VISÉES

- ▣ les équipements d'hébergement et de restauration,
- ▣ les produits du terroir et d'artisanat d'art,
- ▣ les équipements de sports et loisirs,
- ▣ les activités économiques, industrielles et les services usuels,

1.5 - LES ACTIVITÉS SIGNALABLES

▣ les équipements d'hébergement et de restauration:

- hôtel,
- résidence hôtelière,
- résidence de tourisme,
- village de vacances,
- centre de vacances,
- auberge de jeunesse,
- terrain de camping, caravaning,
- aire naturelle,
- camping à la ferme,
- aire d'accueil campings-cars,
- chambre d'hôtes,
- meublé de tourisme,
- gîte de groupe
- restaurant,
- table d'hôtes
- ferme auberge ...



▣ **les produits du terroir et d'artisanat d'art :**

- vente de produits locaux,
- vente à la ferme,
- poterie, verrerie, peinture ...

▣ **les équipements de sports et loisirs,**

- activités de loisirs,
- centre équestre,
- parcs et jardins,
- golf,
- étang de pêche ...

▣ **les activités économiques, industrielles et services usuels,**

- établissement commercial ou industriel isolé,
- aire des gens du voyage,
- garage,
- station-service,
- déchèterie,
- haras ...

1.6 - LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

La SIL ne concerne que les structures répondant aux 3 critères d'éligibilité imposés par le règlement de la SIL :

Critère de localisation :

Pour être signalée une activité doit être située hors agglomération ou à titre dérogatoire dans une commune de moins de 1000 habitants.

L'activité isolée ne pourra alors être signalée que :

- depuis le dernier carrefour situé en agglomération,
- dans un rayon maximum de 5km du lieu de l'activité,
- depuis le dernier carrefour avec le réseau principal s'il en existe un à moins de 5km de l'activité,
- depuis le dernier carrefour avec le réseau secondaire s'il n'y a pas de carrefour avec une route du réseau principal dans un rayon maximum de 5 km.

Dans les communes de plus de 1000 habitants une activité située dans l'agglomération, (entre panneaux EB 10 et EB 20) ne pourra être jalonnée que dans les limites de l'agglomération avec l'accord de la mairie ou sous maîtrise communale ou intercommunale.

Voir schémas d'implantation selon critères –annexe 1

Critère de qualification :

Seules les quatre familles d'activités définies à l'article 1.5 peuvent prétendre à la SIL. Chaque famille compte un certain nombre d'activités qui toutes doivent répondre à des critères de qualification leur étant propres (voir activités signalables)

Critère lié à la publicité :

Tout professionnel désirant bénéficier de la SIL devra renoncer à l'utilisation des publicités et des pré-enseignes dérogatoires dont il pouvait prétendre par ailleurs avant le 13 juillet 2015, date d'évolution de la réglementation.

Cas particulier : les activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir qui peuvent encore bénéficier de 2 pré-enseignes dans le cadre de la nouvelle réglementation seront exceptionnellement autorisées à utiliser la SIL en complément.

1.7 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation d'occupation gratuite du domaine public pour l'implantation de sa signalisation. Cette autorisation est nominative et non cessible. Elle est précaire et révocable.

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 15 ans. Elle pourra être reconduite de manière tacite et pourra à l'occasion de son renouvellement être modifiée.

1.8 - OBLIGATIONS DU PÉTITIONNAIRE

L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Conseil départemental et autorisant l'implantation des panneaux est nominative. Par conséquent, tout changement de bénéficiaire doit être signalé dans un délai d'un mois au Conseil départemental afin qu'une nouvelle autorisation d'occupation soit délivrée.

L'entretien de la signalisation doit être réalisé par le pétitionnaire (nettoyage et remplacement des panneaux abîmés).

Toute évolution de l'activité, tout changement de dénomination nécessitera une nouvelle autorisation.

1.9 - CAS DE DÉPOSE DES PANNEAUX

Le non-respect des critères d'admissibilité, la cession ou la cessation d'activité conduiront à la dépose des panneaux aux frais du pétitionnaire.

1.10 - CHARGE FINANCIÈRE

Le coût total de la fourniture, de la pose (massif béton, support, et panneaux) et de l'entretien de la signalisation est à la charge du demandeur.

2 - Sa mise en œuvre

Qu'elle fasse suite à une demande isolée ou qu'elle résulte d'une étude locale menée par une collectivité afin de recenser les besoins, toute autorisation d'implantation sur le domaine public départemental ne pourra être délivrée que par le Conseil départemental.

Cette autorisation administrative s'effectuera sous la forme d'une permission de voirie qui sera instruite par le Conseil départemental que l'on soit hors agglomération ou en agglomération (gestion du domaine public départemental).

A l'appui de sa demande, le pétitionnaire devra fournir un document technique décrivant les dispositifs qu'il compte mettre en place :

Plan de décor du panneau conforme à la réglementation au niveau des formes, dimensions, mentions, lettrages, idéogrammes, couleurs et support.

Concernant l'implantation sur le réseau routier départemental, une visite préalable pendant l'étude permettra de déterminer le type de panneau à implanter et sa position idéale notamment au regard de la sécurité routière.

Concernant la pose, s'agissant d'une intervention sur le domaine public nécessitant une excavation, ces travaux devront être réalisés obligatoirement par un professionnel eu égard à la présence éventuelle de réseaux en sous-sol (eau, gaz, électricité...) nécessitant des procédures adaptées, auprès des gestionnaires de réseaux.



SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

Comment signaler ?

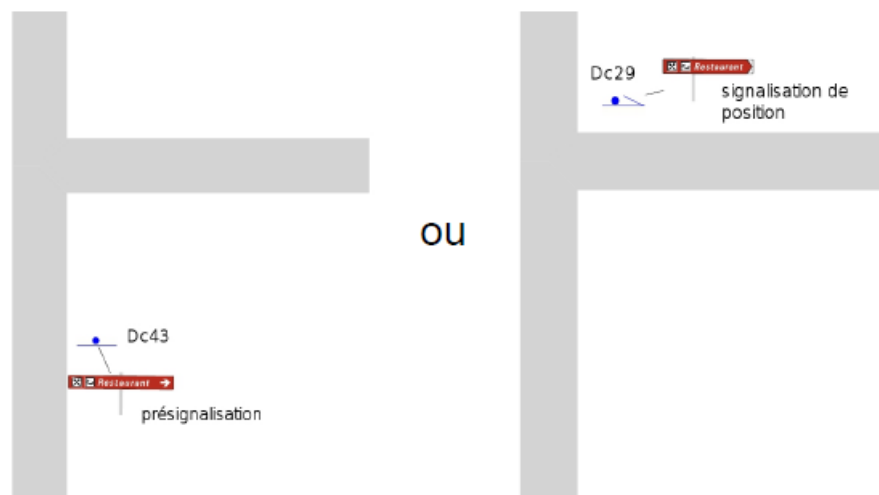
Les panneaux de Signalisation d'Information Locale (SIL) sont dissociés physiquement de ceux de la signalisation directionnelle courante.

1 - CATÉGORIES DE PANNEAUX SIL

Les panneaux de SIL se déclinent en 2 types :

- ❑ Les **panneaux de présignalisation** qui sont implantés en amont d'une intersection (règle générale)
- ❑ Les **panneaux de signalisation** de position qui sont implantés au niveau de l'intersection (dispositions dérogatoires).

La SIL se réalise par de la **présignalisation** ou, à défaut par de la **signalisation de position**, l'une étant exclusive de l'autre.



2 - Conditions générales d'utilisation

Le choix du type de panneaux SIL à implanter pour un carrefour donné est défini par l'application des conditions des cas dérogatoires.

2.1- CAS GÉNÉRAL

La SIL est réalisée au moyen de panneaux de présignalisation de type Dc43.

2.2- CAS DÉROGATOIRES

La SIL peut être réalisée au moyen de panneaux de signalisation de position de type Dc29 uniquement dans les 3 cas suivants, (chapitre 13.2) :

- ❑ **Cas n°1**: le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante.
- ❑ **Cas n°2**: les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter physiquement les panneaux de présignalisation dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité (largeur de l'accotement insuffisante, plantations d'alignement trop proches de la chaussée,...).

▸ **Cas n°3**: le carrefour à équiper est un carrefour giratoire. La SIL doit être réalisée par des panneaux de signalisation de position. Seules les mentions de sorties sont signalées par des panneaux implantés dans la surface de l'îlot séparateur de la branche concernée du carrefour giratoire.

Les cas n°1 et n°2 doivent revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

Dans les cas n°2 et n°3, la disposition dérogatoire peut conduire à implanter côte à côte deux dispositifs de signalisation de position sur les branches du carrefour. Mais, la priorité, en matière d'implantation de panneaux doit toujours être donnée à la signalisation directionnelle.

3 - Classification des panneaux SIL

3.1- PANNEAUX DE PRÉSIGNALISATION Dc43



Le panneau Dc43 est implanté en amont d'un carrefour à géométrie simple.

Le panneau Dc43 est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel.

Les éléments de base composant ce panneau sont exclusivement les suivants :

- Idéogramme éventuel – (2 maxi),
- Mention pouvant comporter la désignation de l'activité ou du service éventuellement complétée du nom de l'établissement,
- Indicateur de classement (uniquement pour hôtel, camping, village résidentiel et résidence de tourisme),
- Flèche directionnelle qui peut être verticale, horizontale ou oblique.

Sont notamment à proscrire :

- les logotypes afin d'éviter le caractère publicitaire,
- les distances,
- les temps de parcours,
- toutes indications complémentaires à la mention autorisée, de type adressage, n° téléphone, mail, information commerciale, ...



3.2- PANNEAUX DE SIGNALISATION DE POSITION Dc29



La signalisation de position est réalisée au moyen d'un panneau Dc29.

Le panneau Dc29 est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel.

Les éléments de base composant ce panneau sont les suivants :

- ▣ Idéogramme éventuel – (2maxi),
- ▣ Mention pouvant comporter la désignation de l'activité ou du service éventuellement complétée du nom de l'établissement,
- ▣ Indicateur de classement (uniquement pour hôtel, camping, village résidentiel et résidence de tourisme),
- ▣ Pointe de flèche.

Sont notamment à proscrire :

- ▣ les logotypes afin d'éviter le caractère publicitaire,
- ▣ les distances,
- ▣ les temps de parcours,
- ▣ toutes indications complémentaires à la mention autorisée ,de type adressage, n° téléphone, mail, information commerciale, ...

4 - Couleurs des panneaux

Les panneaux SIL bénéficient d'un fond de couleur.

La SIL devant se différencier le plus possible de la signalisation courante, les couleurs de fond suivantes sont interdites sur les panneaux de type Dc43 et Dc29 :

▣ Le blanc, le bleu (RAL 5005 – 5010 – 5019) et le vert (RAL 6016 – 6017 – 6018 – 6026 – 6029 – 6032 – 6001 – 6002 – 6004) dans les nuances utilisées pour les panneaux de signalisation directionnelle courante,

Par dérogation, les services publics, les éléments du patrimoine et les lieux de visite actuellement signalés par de la signalisation directionnelle pourront être signalés en agglomération par de la SIL sur fond blanc.

▣ Le jaune (RAL 1006 -1004 – 1003 – 1018 – 1021) car cette couleur est utilisée en signalisation temporaire,

▣ Le marron (RAL 8001 - 8008) dans la teinte de fond utilisée pour les panneaux de type H (signalisation d'information culturelle et touristique),

▣ Le noir qui est la couleur utilisée en signalisation d'indication,

▣ Le rouge (RAL 3001 – 3002 – 3003 -3004 – 3016) car interdit par la convention de Vienne.

Afin d'avoir une homogénéité départementale et de ne pas surcharger les ensembles par une palette trop large, les couleurs ci-après sont retenues pour le département du calvados.

Ces couleurs peuvent avoir plusieurs intérêts :

- ▣ indiquer des services utiles à l'utilisateur,
- ▣ différencier les différentes familles d'activités.

Hébergement - Restauration →

RAL 2003

**Produits du Terroir
Artisanat d'Art** →

RAL 6000

Sports et Loisirs →

RAL 1023

**Activités Économiques
Services Usuels** →

RAL 6027



5 - Rétroreflexion du panneau

Les panneaux de la SIL doivent être visibles de jour comme de nuit, la rétroreflexion étant obligatoire en rase campagne. De ce fait, la totalité des panneaux implantés hors agglomération auront une classe de rétroreflexion de type classe 2 (sur un même ensemble tous les panneaux auront la même classe de rétroreflexion).

6 - Hauteur sous panneau

Les hauteurs sous panneaux sont indépendantes de la vitesse de référence. Elles sont de :

- ▣ hors agglomération, 1.00m sur support 80 x 80
- ▣ en agglomération, 0.50m mini en micro signalisation sur bi-mâts ou 2.30m sur mât.

7 - Éléments de base composant un panneau

7.1- MENTION

Une mention est composée de caractères L4 majuscule / minuscule / en italique. Les caractères composant la mention sont de couleur :

- ▣ noire si le fond du panneau est de teinte claire ;
- ▣ blanche si le fond du panneau est de teinte foncée.



7.2- IDÉOGRAMME



Un idéogramme est une figurine qui peut être associée à une indication de destination ou un pôle. Son utilisation permet :

- ▣ de faciliter la lecture du panneau en supprimant une partie de l'information écrite,
- ▣ de préciser cette information.

Les idéogrammes sont réglementés et définis dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié. La liste des idéogrammes réglementaires figure en annexe 2 du présent document.

Une mention peut être précédée d'un ou deux idéogrammes au maximum.

Chaque idéogramme s'inscrit dans un carré à fond blanc et les éléments composant celui-ci (bordure, inscription ou pictogramme) sont de couleur noire.

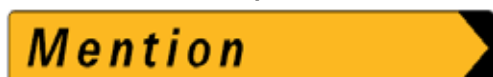
7.3- FLÈCHE DIRECTIONNELLE

Flèche du panneau Dc43



La flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.

Pointe de flèche d'un panneau Dc29



La pointe de flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.

8 - Dimensionnement des éléments de base

Les dimensions des hauteurs de composition (Hc) sont les suivantes :

- ▣ en agglomération ou si la vitesse réglementaire est inférieure ou égale à 50km/h : Hc = 50 mm à 80 mm,
- ▣ hors agglomération : Hc 100 ou 80 mm (Hc 62.5mini). l'essentiel est de respecter la longueur imposée des panneaux.

Dans tous les cas, les dispositions adoptées devront être identiques pour l'ensemble de la SIL mise en œuvre sur une aire définie.

8.1- MENTION

La hauteur des caractères composant la mention correspond à la hauteur de la majuscule. Elle est égale à Hc.

Les hauteurs de caractères de 50 et 40 mm peuvent être utilisées pour des détails de composition (abréviation).

8.2- IDÉOGRAMME

Un idéogramme est inscrit dans un carré de côté égal à 1,5Hc.

Ces idéogrammes doivent être issus de la liste nationale (annexe 2).

8.3- FLÈCHE DIRECTIONNELLE DU PANNEAU Dc43

Les flèches directionnelles horizontales et verticales s'inscrivent dans un rectangle de 1,5Hc x 1,1Hc.

Les flèches obliques s'inscrivent dans un carré de côté égal à 0,6Hc.

9 - Dimensionnement et composition d'un panneau

Sur le domaine public départemental, hors agglomération, tous les panneaux auront une longueur unique de 1300 mm en présignalisation et de 1000 mm en position.

Un panneau est composé d'une seule mention. Cette mention peut s'écrire sur une ou deux lignes au maximum pour respecter ces longueurs.

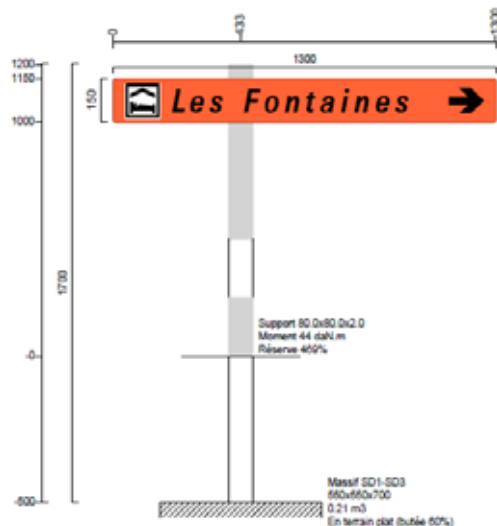
L'ordre des éléments de base est défini comme suit :

- ▣ idéogramme(s) + mention + flèche pour un panneau avec flèche à droite,
- ▣ flèche + idéogramme(s) + mention pour un panneau avec flèche à gauche.

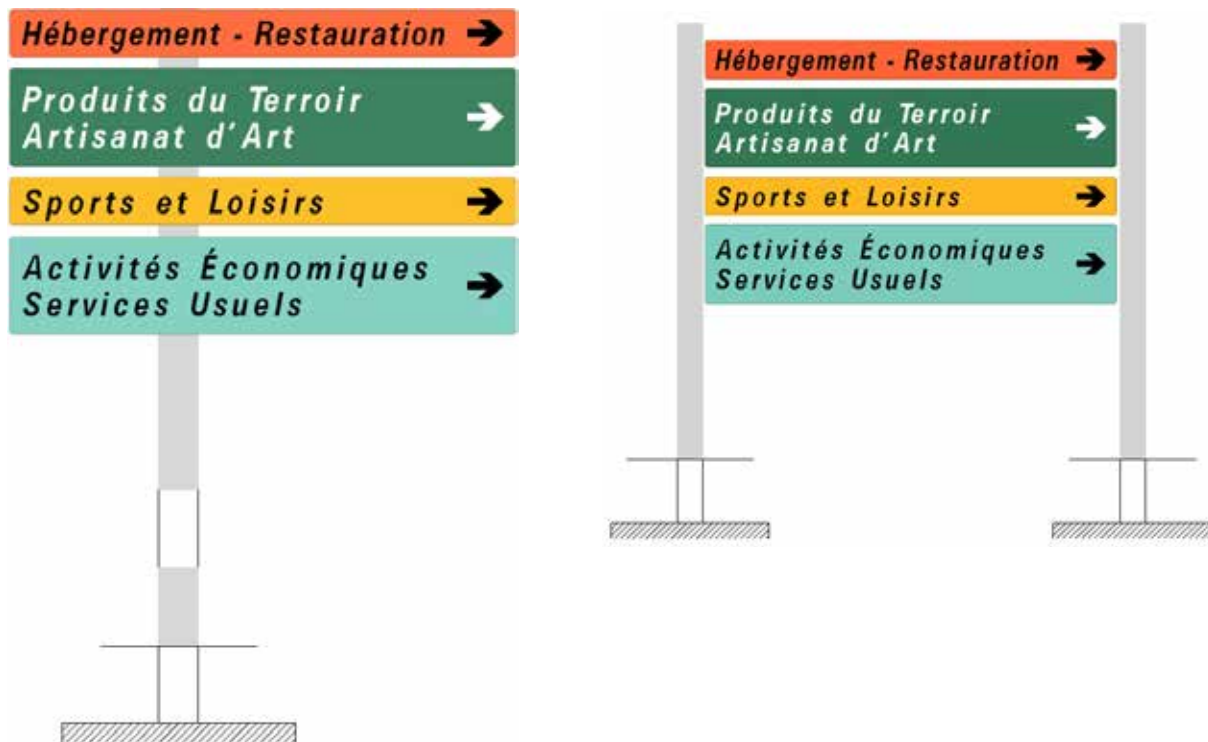
10 - Support

Sur le domaine public départemental, hors agglomération, en présignalisation ou en position le support du ou des panneaux sera un SVC 80x80 encastré dans un fourreau métallique, lui-même scellé dans un massif béton de 0,55 x 0,55 x 0,70 ht. La longueur du support comprend :

- la hauteur du ou des panneaux,
- la hauteur sous panneau (1,00 m),
- la hauteur du fourreau (0,50 m)



En agglomération, si la commune souhaite instaurer une SIL, les supports pourront être de type mât avec une hauteur mini sous panneau de 2.10m ou de type bi-mât avec une hauteur mini sous panneau de 0.50m.



11 - Ajout d'un panneau

Il est possible qu'une nouvelle demande de signalisation d'activité soit sollicitée sur un même carrefour déjà signalé ou présignalé. Dans ce cas, le nouveau demandeur prendra à sa charge le remplacement du support, la dépose et la repose du ou des panneaux existants, ainsi que la pose de son panneau.

A noter que le nouveau demandeur bénéficiera de l'existence du massif béton de fixation du support.

12 - Composition d'un ensemble de panneaux en présignalisation ou en position

En présignalisation, le nombre maximal de panneaux sur un même support est de 6 avec un maximum de 4 de la même couleur dans la même direction.

En position, le nombre maximal de panneaux sur un même support est de 4.

Les panneaux constituant un ensemble ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.

L'agencement des panneaux se fait d'abord par direction puis par couleur.

Dans le cas du Dc 43, le positionnement des flèches en quinconce devra être respecté.

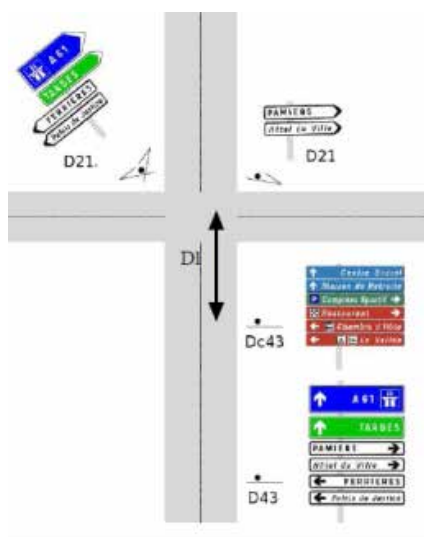
13 - Règles d'implantation des ensembles

13.1- CAS GÉNÉRAL : SIL EN PRÉSIGNALISATION

Les distances d'implantation des panneaux SIL sont définies en fonction :

- des types de carrefours et de leur configuration géométrique,
- des vitesses pratiquées,
- de la présence ou non de panneaux de présignalisation directionnelle.

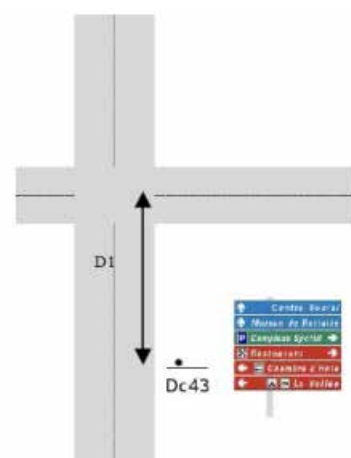
Dans le cas de carrefour comportant des panneaux de présignalisation directionnelle (D 43) le panneau de présignalisation de SIL (Dc 43) devra être implanté entre le D 43 et le carrefour à une distance assurant la lecture et la lisibilité des différents ensembles.



La Distance D1 est fonction de la vitesse pratiquée sur la voie

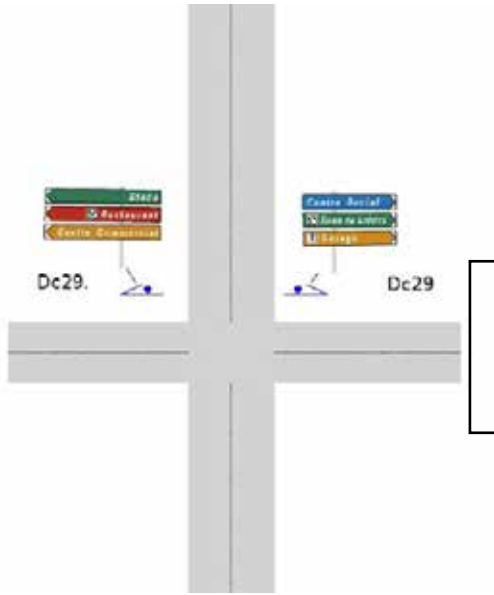
$V \leq 50 \text{ km/h}$: D1 compris entre 15 à 50m

$V > 50 \text{ km/h}$: D1 compris entre 50 à 75m

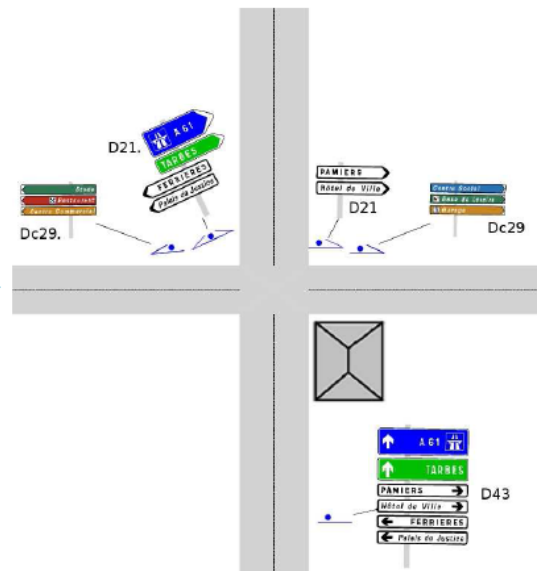




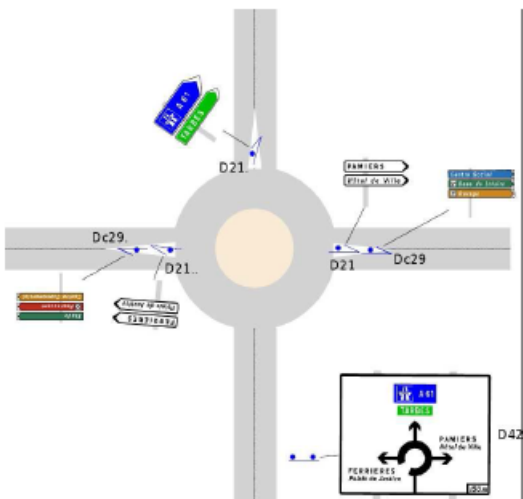
13.2- CAS DÉROGATOIRE : SIL EN POSITION



Cas N°1: le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante.



Cas N°2: les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter physiquement les panneaux de présignalisation

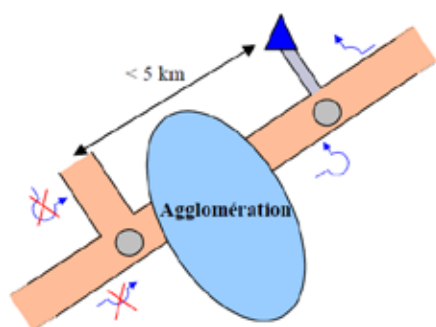


Cas N° 3 : les carrefours giratoires

Annexe 1 - Schémas d'implantation de la SIL selon critère de localisation

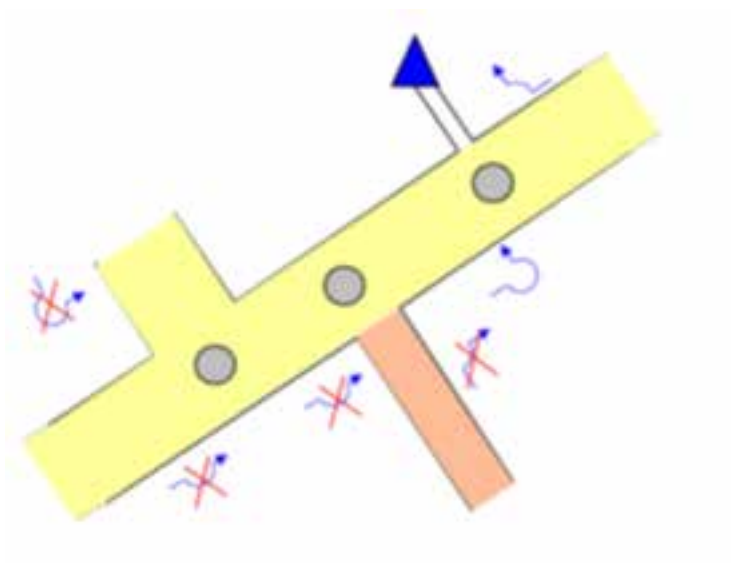
- Les sites situés dans les limites de l'agglomération ne peuvent être jalonnés que dans les limites de l'agglomération.

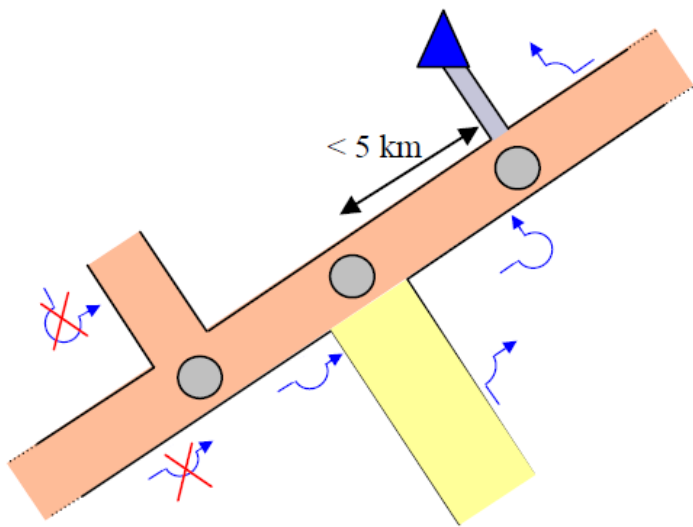
- JALONNEMENT DES SITES SITUÉS EN DEHORS DE L'AGGLOMÉRATION :



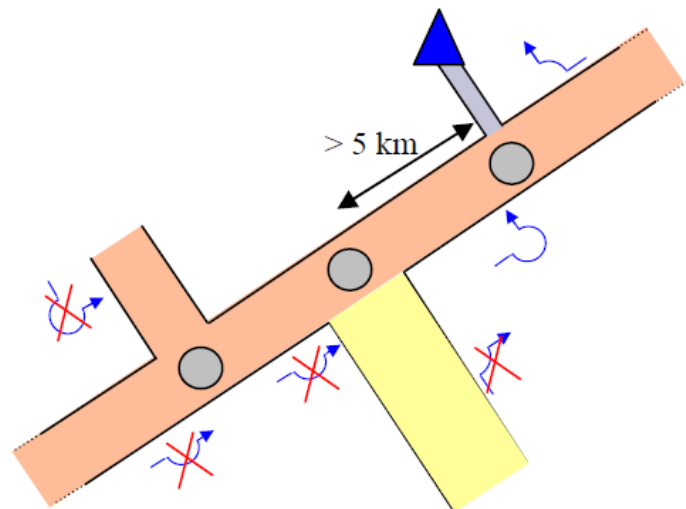
Si une commune est située entre un site et le début de son jalonnement potentiel, le jalonnement ne débutera qu'en aval de la commune ou depuis le dernier carrefour situé dans la commune.

Un site situé à proximité d'une route du réseau principal ne pourra être signalé que depuis le dernier carrefour d'accès au site.





Un site situé à proximité d'une route du réseau secondaire et à moins de 5km d'un carrefour avec une route du réseau principal sera signalé depuis le dernier carrefour avec le réseau principal.



Un site situé à proximité d'une route secondaire et à plus de 5km d'une route du réseau principal ne pourra être signalé que depuis le dernier carrefour du réseau secondaire

Annexe 2– Liste des idéogrammes règlementaires

	ID1a - Parc de stationnement.		ID1b - Parc relais : parc de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun.		ID1c - Parc de stationnement sous vidéosurveillance
	ID2 - Aéroport assurant le transport de voyageurs par lignes régulières		ID3 - Hôpital ou clinique assurant les urgences.		ID4 - Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences.
	ID5a - Poste d'appel d'urgence.		ID5b - Poste d'appel téléphonique.		ID6 - Relais d'information service
	ID7 - Installation accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.		ID8 - Terrain de camping pour tentes.		ID9 - Terrain de camping pour caravanes.
	ID10 - Auberge de jeunesse.		ID11 - Emplacement pour pique-nique.		ID12a - Gare ferroviaire.
	ID12b - Gare de trains-autos.		ID13a - Embarcadere pour bac ou car-ferry.		ID13b - Port de commerce dont le trafic annuel de marchandise est supérieur à 20 000 t.
	ID14a - Poste de distribution de carburant.		ID14b - Poste de distribution de carburant, assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (GPL).		ID14c - Garage ou poste de dépannage.
	ID15a - Parc naturel régional.		ID15b - Parc national.		ID15c - Réserve naturelle.
	ID15d - Terrain du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.		ID15e - Point d'accueil du public dans un espace naturel sensible.		ID16a - Monument historique.
	ID16b - Site classé.		ID16d - Musée ayant reçu l'appellation « musée de France », créée par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.		ID16e - Parc ou jardin ayant reçu le label « jardin remarquable » décerné par le ministère de la culture.
	ID17 - Point d'accueil jeunes.		ID18 - Chambre d'hôtes ou gîte.		ID19 - Point de vue.
	ID20a - Base de loisirs.		ID20b - Centre équestre, promenade, ranch, poney-club.		ID20c - Piscine ou centre aquatique.
	ID20d - Plage.		ID20e - Point de mise à l'eau d'embarcations légères.		ID21a - Point de départ d'un circuit de ski de fond.



ID21b - Station de ski de descente.



ID22 - Cimetière militaire.



ID23 - Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied.



ID24 - Déchèterie.



ID25 - Hôtel.



ID26a - Restaurant.



ID26b - Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires.



ID27 - Maison de pays.



ID28 - Village étape, utilisable pour les villages ayant reçu le label « village étape » décerné par le ministère chargé des routes.



ID29 - Point d'eau potable.



ID30 - Autocaravane.



ID31 - Toilettes.



ID32 - Distributeur automatique de billets de banque.



ID33a - Produits du terroir.



ID33b - Produits viticoles.



ID34a - Itinéraire piétonnier.



ID34b - Itinéraire piétonnier difficilement accessible pour les personnes à mobilité réduite.



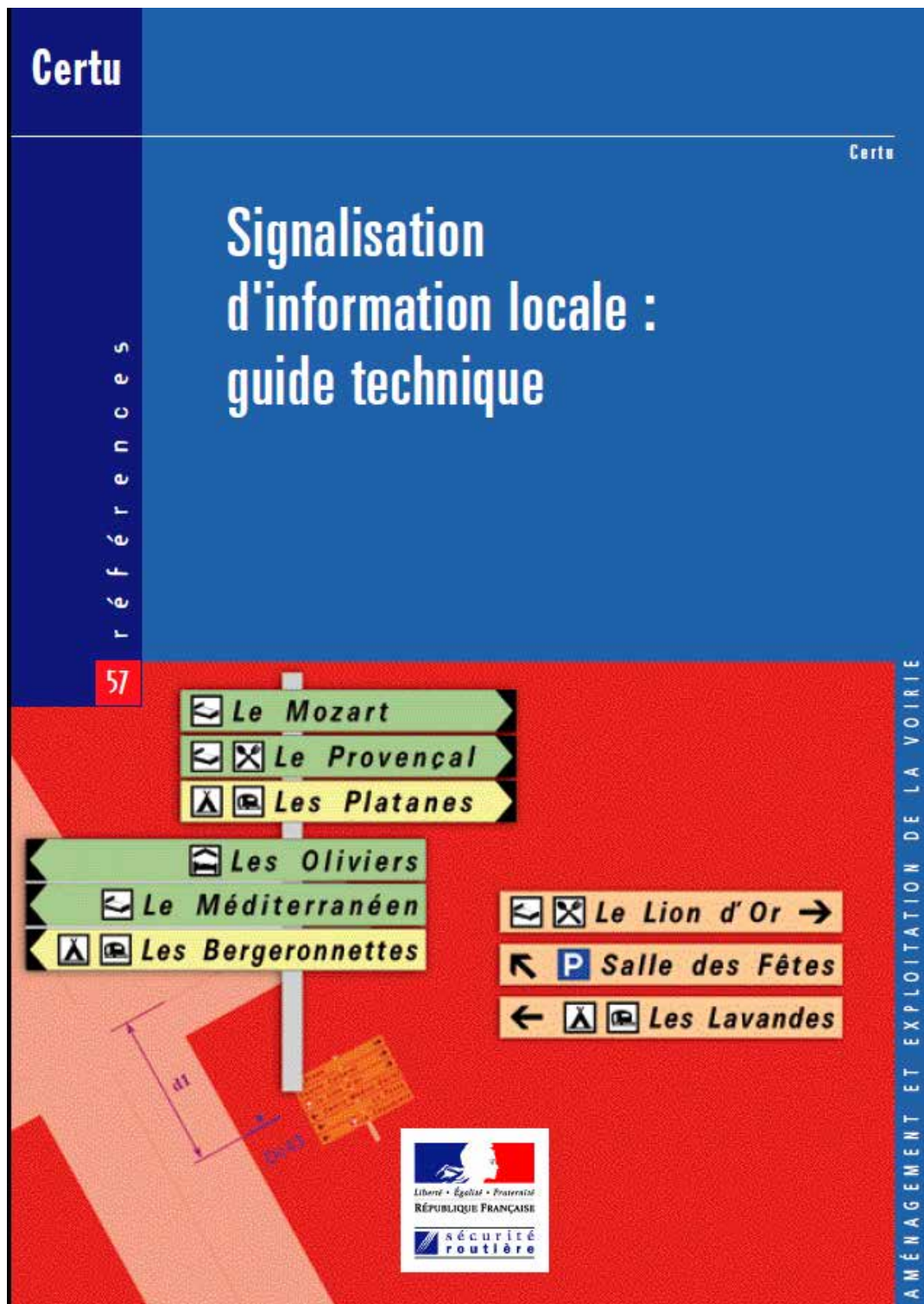
ID35 - Zone industrielle ou parc d'activité.



ID36 - Centre commercial.

Annexe 3- Bibliographie

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ ÉLABORÉ EN PRENANT APPUI SUR LE GUIDE INTITULÉ « SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE » ÉDITÉ PAR LE CERTU EN 2006





CONTACT

DGA Aménagement et Déplacement
Place Gambetta BP 20 520
14035 CAEN

www.Calvados.fr



ASSURER LA SOLIDARITÉ ENTRE
LES HABITANTS

OFFRIR AUX JEUNES ET AUX FAMILLES
LES CONDITIONS DE LA RÉUSSITE

BIEN VIVRE DANS LE CALVADOS

RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ
ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

DÉVELOPPER LES INFRASTRUCTURES
DE COMMUNICATION